

ORIENTATION

(Article D331-23 à 61 du code de l'éducation)

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Fixent les grandes lignes des phases préparatoires à l'orientation : observation et évaluation des élèves, conseil et information des représentants légaux, dialogue et concertation entre les membres de l'institution scolaire et ses usagers...
- Organisent les passages d'une classe à l'autre selon les règles qui précisent les droits, devoirs et obligations des différents acteurs ainsi que les conseils et commissions statutaires.

VOIES D'ORIENTATION

Voies d'orientation (cf. p.2)

- En fin de 3^e, la décision porte sur le passage en :
 - 2^{de} générale et technologique ou 2^{de} spécifique (2^{de} GT)
 - 2^{de} professionnelle (2^{de} Pro)
 - 1^{re} année de certificat d'aptitude professionnelle (1CAP2)
- En fin de 2^{de} générale et technologique ou 2^{de} spécifique, la décision porte sur le passage en :
 - 1^{re} générale
 - 1^{re} technologique, sur une ou des séries : STI2D / STD2A / STMG / ST2S / STL / STAV / STH / S2TMD

Les représentants légaux de l'élève, ou l'élève majeur, formulent des intentions d'orientation (phase provisoire) puis des choix définitifs d'orientation (phase définitive). Le choix des enseignements optionnels (fin de 3^e), des enseignements de spécialité (EDS en fin de 2^{de} GT), des familles de métiers ou de spécialités professionnelles (fin de 3^e et fin de 2^{de} GT) leur incombe, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de classe.

DIALOGUE AVEC LES REPRESENTANTS LEGAUX

Ce dialogue se déroule tout au long de l'année scolaire et est formalisé par la communication entre les représentants légaux et l'établissement d'origine sous différents supports :

- Pour les palier 3^e et 2^{de} : SIECLE-Orientation en réponse aux demandes des familles faites via le téléservice - Orientation (TSO). Les fiches de dialogue imprimées via SIECLE-Orientation seront uniquement utilisées si les représentants légaux n'utilisent pas le téléservice (cf. fiche *Siècle-orientation*).
- Pour les élèves issus de 4^e / T^{le} CAP / MLDS / 1^{re} générale ou sollicitant un redoublement : fiches de suivi académique (*téléchargeables sur DOPAE*)

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ELEVES DE 3^E ET 2^{DE} GT

Conseil de classe 3^e trimestre/2^e semestre

Émet des propositions d'orientation définitives suite aux demandes formulées par les représentants légaux.

Lorsque ces propositions :

- **sont conformes** aux demandes : confirmation et notification de la décision d'orientation par le chef d'établissement.



- Les décisions d'orientation en 1^{re} G ne portent pas sur les EDS.
- Pour les séries rares en 1^{re} technologique, veillez à proposer au moins une autre série.

- **ne sont pas conformes** aux demandes : entretien avec le chef d'établissement.

À l'issue de cet entretien

- En cas de désaccord, des éléments objectifs ayant fondé la décision doivent être notifiés aux représentants légaux. Ces derniers doivent faire savoir au chef d'établissement, s'ils :
 - acceptent la proposition du conseil de classe ou la nouvelle proposition d'orientation
 - demandent le maintien
 - font appel de la décision, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de la réception de la notification de cette décision.



L'ensemble de ces éléments doit être saisi dans SIECLE-orientation (cf. fiche *Siècle-Orientation*).

SYNTHESE DES PROCEDURES

1

D'ORIENTATION EN FIN DE 3 ^E (3 ^E TRIMESTRE/2 ^E SEMESTRE)		
Les représentants légaux formulent des choix définitifs D'ORIENTATION	Le CONSEIL de CLASSE formule une PROPOSITION D'ORIENTATION portant obligatoirement sur	Le CHEF D'ÉTABLISSEMENT formule, motive et notifie ses DÉCISIONS D'ORIENTATION portant obligatoirement sur
2^{de} GT ou Spécifique OU 2^{de} Pro (préciser éventuellement champ pro, famille des métiers ou spécialité) OU 1^{re} année de CAP 2 ans (préciser éventuellement la spécialité ou le pôle de niveau V)	2^{de} GT ou Spécifique ET/OU 2^{de} Pro ET/OU 1^{re} année de CAP 2 ans	2^{de} GT ou Spécifique ET/OU 2^{de} Pro ET/OU 1^{re} année de CAP 2 ans

⇒ APPEL POSSIBLE

D'ORIENTATION EN FIN DE 2 ^{DE} GT (3 ^E TRIMESTRE/2 ^E SEMESTRE)		
Les représentants légaux formulent des choix définitifs D'ORIENTATION	Le CONSEIL de CLASSE formule une PROPOSITION D'ORIENTATION portant obligatoirement sur	Le CHEF D'ÉTABLISSEMENT formule, motive et notifie sa DÉCISION D'ORIENTATION portant obligatoirement sur
1^{re} G / 1^{re} T OU CHANGEMENT DE PARCOURS D'ORIENTATION* VERS LA VOIE PROFESSIONNELLE	1^{re} G / 1^{re} T (choix d'une ou plusieurs des séries pour le bac techno.)	1^{re} G / 1^{re} T (choix d'une ou plusieurs des séries pour le bac techno.)
	LE CHANGEMENT DE PARCOURS D'ORIENTATION* N'EST PAS UNE DECISION D'ORIENTATION	

⇒ APPEL POSSIBLE

* Le changement de parcours scolaire à vocation à être **exceptionnel**. Il s'effectue selon deux modalités :

- la passerelle, permet d'intégrer une nouvelle formation en cours de cursus,
- un changement d'orientation, permet d'intégrer la 1^{re} année d'un cursus de formation.

Ces changements sont réalisables uniquement sur places vacantes.

CHANGEMENTS D'ORIENTATION			
ORIGINE	ACCUEIL		
1CAP2	1CAP2 autre spécialité	2 ^{de} GT**	2 ^{de} PRO**
2 ^{de} PRO	1CAP2	2 ^{de} GT**	2 ^{de} PRO autre spécialité
2 ^{de} GT	1CAP2	2 ^{de} PRO	1CAP1
1 ^{re} G	1 ^{re} T		
1 ^{re} T	1 ^{re} T autre série	1 ^{re} G	

** affectation possible sous réserve d'avoir obtenu une décision conforme en fin de classe de 3^e

DE POURSUITE D'ETUDE EN FIN DE T ^{LE} CAP*** POUR LES TITULAIRES DU DIPLOME		
Les représentants légaux FORMULENT UNE DEMANDE de poursuite d'étude	Le CONSEIL de CLASSE formule un AVIS SUR LA DEMANDE de poursuite d'étude	Le CHEF D'ÉTABLISSEMENT formule un AVIS FINAL SUR LA DEMANDE de poursuite d'étude
1^{re} pro / 1^{re} techno / 1^{re} BMA MC / FCIL	1^{re} pro / 1^{re} techno / 1^{re} BMA MC / FCIL	1^{re} pro / 1^{re} techno / 1^{re} BMA MC / FCIL

*** affectation possible sous réserve de l'obtention du diplôme de CAP